

270. — 20 AOUT 1884. — Loi approuvant la convention conclue, le 12 décembre 1883, entre la Belgique et l'Allemagne, pour la protection réciproque des modèles et dessins industriels (1). (Monit. du 31 août 1884.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. La convention conclue, le 12 décembre 1883, entre la Belgique et l'Allemagne, pour la protection réciproque des modèles et dessins industriels, sortira son plein et entier effet (2).

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des affaires étrangères, chevalier DE MOREAU.)

CONVENTION.

Sa Majesté le roi des Belges et Sa Majesté l'empereur d'Allemagne, roi de Prusse, au nom de l'empire allemand, animés du désir d'assurer une protection réciproque aux dessins et modèles industriels, ont résolu de conclure, à cet effet, une convention spéciale et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le roi des Belges : le sieur Gabriel-Auguste comte van der Straten-Ponthoz, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'empereur d'Allemagne, roi de Prusse, et

Le sieur Léon Biehuyck, son directeur du commerce et des consulats au ministère des affaires étrangères; et

Sa Majesté l'empereur d'Allemagne, roi de Prusse : le sieur Paul, comte de Hatzfeldt-Wildenburg, son ministre d'Etat et secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères; lesquels, après

s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1^{er}. Les sujets allemands en Belgique et les sujets belges en Allemagne jouiront en ce qui concerne les dessins et modèles industriels de la même protection que les nationaux.

ART. 2. Pour s'assurer la protection consacrée par l'article précédent, les sujets allemands en Belgique et les sujets belges en Allemagne devront se conformer aux lois et règlements qui y sont en vigueur ou qui y seront mis en vigueur sur la matière.

ART. 3. Les dispositions spéciales concernant les dessins et modèles industriels contenues dans les traités que la Belgique a conclus antérieurement avec différents Etats allemands sont abrogées et remplacées par le texte de la présente convention.

Cette convention restera en vigueur jusqu'à ce qu'elle ait été dénoncée par l'une ou l'autre des hautes parties contractantes et pendant une année encore après sa dénonciation.

ART. 4. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Berlin le plus tôt possible.

Elle sera exécutoire dans les deux pays dix jours après l'échange des ratifications.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et l'ont revêtue du cachet de leurs armes.

Fait à Berlin, le 12 décembre 1883.

(L. S.) C^{te} AUG. VAN DER STRATEN-PONTHOZ.

(L. S.) LÉON BIEHUYCK.

L'échange des ratifications a eu lieu à Berlin, le 11 août 1884.

Certifié par le secrétaire général du ministère des affaires étrangères,

B^{on} LAMBERMONT.

(1) Session de 1883-1884.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi, et texte de la convention. Séance du 13 février 1884, p. 232. — Rapport. Séance du 7 mai, p. 295-296.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 12 mai 1884, p. 1246.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 26 mai 1884, p. 39.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 27 mai 1884, p. 281.

(2) La section centrale ne peut qu'approuver le projet de loi soumis à son examen. Toutefois, elle

fait remarquer que la convention nouvelle, pas plus que les conventions qu'elle remplace, ne contient aucune disposition pour les dessins et modèles industriels appartenant à des personnes de nationalité étrangère et qui sont établies soit en Belgique, soit en Allemagne.

Cette lacune ne se rencontre pas dans la convention internationale pour la protection de la propriété industrielle conclue à Paris le 28 mars 1883, récemment approuvée par les chambres belges, et à laquelle les Etats qui n'y ont point pris part sont admis à adhérer. En effet, l'article 2 de cette convention porte : « Sont assimilés aux sujets ou citoyens des Etats contractants les sujets ou citoyens des Etats ne faisant pas partie de l'Union, qui sont domiciliés ou ont des établissements industriels ou commerciaux sur le territoire de l'un des Etats de l'Union. » (*Rapport de la section centrale.*)